

## La Médiation et le rôle de l'avocat

Les MARD et le législateur...un pas en avant, deux pas en arrière.

### Acte 1 :

On se rappelle l'enthousiasme des pro-médiation lorsque la loi du 23 mars 2019, poursuivant la grande réforme de la justice avait instauré la tentative de résolution amiable obligatoire pour certains litiges avant toute saisine du juge.

Alors, la saisine du TGI devait, à peine d'irrecevabilité pouvant être relevée d'office par le juge exactement comme si la médiation avait été prévue contractuellement, être précédée, au choix des parties d'une tentative de règlement amiable : conciliation, médiation ou procédure participative.

L'article 3 de la loi disposant que le mode alternatif de règlement du conflit devra être mis en œuvre « *Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage* », sauf rares exceptions.

### Acte 2 :

On se rappelle tout autant le désenchantement à la publication du décret d'application du 11.12.2019.

Jusqu'alors, nous bénéficions du décret du 11 mars 2015 qui avait amendé l'article 56 du CPC par l'introduction d'une mention devant figurer dans l'assignation, celle des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Aucune sanction n'était toutefois prévue, et l'on pouvait supposer que telle serait l'évolution suivante.

Mais que nenni : les articles 54 et 56 du CPC, dispositions communes à toutes les juridictions n'obligent plus à entreprendre des diligences en vue de parvenir à une résolution amiable du litige préalablement à l'assignation. Sauf lorsque cette tentative de conciliation, médiation ou procédure participative est obligatoire, et ce à peine de nullité.

Echec définitif de la réforme qui voulait promouvoir les MARD ?

### Acte 3 :

C'était sans compter sur la détermination de certains à promouvoir ce mode performant et pacificateur de résolution des différends, convaincus que la médiation est vouée à un avenir prometteur.

La modification de notre Règlement Intérieur Nationale de la profession d'avocat confirme le rôle central de l'avocat conseil en MARD :

Ainsi, par décision du 18 décembre 2020 publiée au JO, il est expressément prévu que :

*« Lorsque la loi ne l'impose pas, il est **recommandé** à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet. »*

*« Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. »*

La profession d'avocat s'investit et pallie aux attermoissements du législateur.

Et pour faciliter encore plus cet accès, le Ministère de la Justice vient d'annoncer la création de « *Cretilis* » marque de certification des services en ligne de conciliation, médiation et arbitrage. On s'en félicite.

**Je t'aime, moi non plus....mais ce jeu n'a qu'un temps et celui de la médiation est véritablement et sérieusement arrivé, la profession d'avocat y veille**